



CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS LA MEBRE

entre les Communes
de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery,
du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne

vu les articles 110 et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC)

vu l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de
Secours (LSDIS),

vu l'article 18 du Règlement de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre
l'Incendie et de Secours (RLSDIS),

vu le préavis commun des Municipalités,

celles-ci adoptent ce qui suit

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible les ressources à disposition, les Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery, du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne conviennent :

Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS)

Art. 1.- Par la présente convention d'entente intercommunale, au sens des articles 110 et suivants de la LC, les Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery, du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompier, dénommé SDIS La Mèbre, en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 2.- Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires.

Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS La Mèbre, les Municipalités exécutent une action de recrutement dans chaque commune.

Commission consultative du feu

Art. 3.- Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est formée :

- du Commandant
- des membres de l'Etat-Major
- ainsi que de trois membres par commune désignés par celle-ci, dont un Municipal et un Conseiller communal.

Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des Municipaux délégués par chacune des quatre communes. Son Vice-Président est le Municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la Commission consultative du feu, ainsi que d'autres tâches que celles fixées à l'article 4 du Règlement intercommunal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Art. 4.- Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition du SDIS La Mèbre des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer supporté entre elles, pour le stationnement du matériel et des véhicules au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS, ainsi que pour la gestion du SDIS. Elles pourvoient à leur entretien.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel acquis avant le 29 septembre 2009 reste la propriété de chaque commune. Les acquisitions, réalisées entre le 30 septembre 2009 et le 31 décembre 2012, sont la propriété collective des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne, selon la clé de répartition prévue à l'article 8 ci-dessous.

Toutefois, par une participation unique, fixée selon la même clé de répartition citée précédemment, et prenant en compte la valeur des divers véhicules acquis durant cette même période, la Commune de Jouxens-Mézery, devient également propriétaire du matériel ou véhicule acheté entre le 30 septembre 2009 et le 31 décembre 2012.

Les nouvelles acquisitions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013 sont la propriété collective des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery, le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne, selon la clé de répartition prévue à l'art. 8 ci-dessous.

Le matériel, propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS, est placé sous la responsabilité collective des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery, du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne, selon la clé de répartition prévue à l'art. 8 ci-dessous.

Solde - Indemnités

Art. 6.- Sur proposition de la Commission consultative du feu, les Municipalités fixent entre elles le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions.

La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS La Mère.

Comptes de fonctionnement et budget

Art. 7.- Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la Commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.

Dépenses - Recettes

Art. 8.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS La Mère sont répartis, après déduction des recettes, comme suit :

50 % proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année ;

50 % proportionnellement à la valeur d'assurance immobilière de l'ECA de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais de gestion boursière sont supportés à parts égales par les communes partenaires selon la détermination des coûts supportés par la commune boursière.

Art. 9.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avances de fonds

Art. 10.- Les quatre Municipalités désignent la commune boursière. Celle-ci avance les frais courants du SDIS La Mèbre. Elle peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires et facturer des frais inhérents à cette gestion.

Un décompte final des frais d'équipement et de fonctionnement est établi par la commune boursière avec état au 31 décembre.

La répartition entre les communes partenaires est effectuée conformément à l'art. 8 ci-dessus.

Médiation et arbitrage

Art. 11.- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (DSE). A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

Art. 12.- Moyennant l'accord de toutes les communes signataires, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Art. 13.- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2020, ou dès la date de son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours.

Elle se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires, moyennant un avertissement préalable de deux ans.

Elle est subordonnée à l'adoption, par les quatre communes, du Règlement intercommunal sur le SDIS La Mèbre.

Approuvé par la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Jouxens-Mézery, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité du Mont-sur-Lausanne, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

La Présidente du Conseil d'Etat

Le Chancelier